

# **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE**

## **Préambule**

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) normands sont titulaires de la compétence obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Sur le territoire de la Seine aval, un certain nombre de missions est rattaché à cette nouvelle compétence depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il s'agit des missions en lien avec l'entretien du cours d'eau, la gestion des digues et des zones humides. Ces missions sont historiquement assumées, majoritairement, par le Département de la Seine-Maritime (76), le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) à l'aval de Poses et par Voies Navigables de France (VNF) à l'amont.

Les Départements impliqués dans l'exercice de la compétence GEMAPI et les EPCI-FP ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et optimisée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment de l'amélioration de la connaissance des zones exposées au risque d'inondation, du rôle des ouvrages en berge de Seine, d'une part, et de l'atteinte du bon état des masses d'eau, sur le compartiment hydromorphologique, défini dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie en vigueur, la préservation de la biodiversité associée d'autre part. En cohérence et parallèlement à ce Syndicat mixte de préfiguration, les EPCI concernés conventionnent avec le gestionnaire historique, dont notamment le Département de la Seine-Maritime, conformément au dispositif « Fesneau » afin de maintenir une continuité dans la gestion des opérations relevant a priori de la GEMAPI.

Par ailleurs, les Grands Ports Maritimes sont gestionnaires de certaines digues intéressant la sécurité publique, ainsi que d'espaces naturels en lit majeur sur ce secteur aval de la Seine. Ils représentent donc des acteurs incontournables pour la GEMAPI en vallée de Seine.

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des collectivités parties prenantes s'engagent à adhérer à un syndicat mixte de préfiguration dont l'objet sera de poser les jalons de la création d'un syndicat mixte de plein exercice compétent en matière de GEMAPI, en lieu et place des EPCI-FP et des Départements concernés.

Il s'agit à travers la création de ce syndicat mixte de préfiguration d'affirmer une volonté politique de l'ensemble des parties prenantes à ce projet de coopérer et de mutualiser la réflexion en vue de parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand.

# **TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

## **Article 1 : Composition et dénomination**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte « ouvert » qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ». Le Syndicat mixte est constitué des collectivités suivantes :

### **Dans le département de Seine-Maritime (76) :**

- Conseil départemental de Seine-Maritime
- Métropole Rouen Normandie
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

### **Dans le département de l'Eure (27) :**

- Conseil départemental de l'Eure
- Communauté de communes Lyons Andelle
- Communauté de communes Roumois Seine
- Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- Communauté d'Agglomération Seine Eure
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

### **Dans le département du Calvados (14) :**

- Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

## **Article 2 : Objet et missions**

Le Syndicat mixte constitue la structure de préfiguration de la future gouvernance de la Seine Normande en matière de GEMAPI et missions associées.

Pour ce faire, il porte et conduit l'ensemble des études nécessaires à la création d'une structure de gouvernance de la compétence GEMAPI de plein exercice. A cette fin, il lui appartient notamment d'élaborer :

- Le schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand
- La stratégie de gestion des milieux aquatiques de l'axe Seine Normand

Le schéma stratégique de protection des inondations et la stratégie de gestion des milieux aquatiques de l'axe Seine Normand constitueront les bases des compétences de la future structure de gouvernance unifiée au sein des collectivités locales.

Ils intégreront l'ensemble des enjeux d'intérêt général servant les perspectives de développement durable de l'axe Seine.

Ainsi ils intégreront pleinement les préoccupations et politiques spécifiques de l'ensemble des acteurs de l'axe Seine, en particulier celles des collectivités, de l'État, de Voies Navigables de France et des ports de HAROPA. Il s'agira notamment de prendre en considération les enjeux

de protection des personnes et des biens face au risque d'inondation, le développement de la culture du risque, la préservation de la biodiversité et la valorisation des espaces naturels, le fonctionnement et les enjeux portuaires tels que l'entretien du chenal de navigation, des ouvrages nautiques, portuaires et la gestion des zones industrialo-portuaires ainsi que les enjeux de développement des collectivités en matière de tourisme fluvestre et de nature en vallée de Seine.

L'ensemble de ces enjeux sera formalisé au sein d'une convention cadre associant la future structure de gouvernance de plein exercice de l'axe Seine normand et les ports de Haropa

Le comité syndical arrête le schéma et la stratégie.

Le Syndicat n'a pas vocation à mener d'opérations d'aménagement ou de travaux. Avec l'accord de tous ses membres, il peut toutefois engager des actions de faible ampleur concourant à la diffusion de la culture du risque ou à une meilleure connaissance de l'existant.

Le Syndicat mixte peut réaliser cet objet par tout moyen et notamment, par régie directe, par délégation ou par la voie de la participation financière dans les sociétés d'économie mixte, Groupements d'intérêt public, et autres organismes lorsqu'une telle participation est rendue possible par des dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 3 : Périmètre d'interventions**

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la plaine alluviale de la Seine circonscrit au périmètre des EPCI riverains de la Seine.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

### **Article 4 : Comité d'orientation de la Seine normande**

Un comité d'orientation est prévu par les présents statuts. Il contribue à l'élaboration du projet de schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand, ainsi qu'à la définition de la stratégie de gestion des milieux aquatiques sur ce même axe.

Le comité d'orientation est composé des membres du syndicat et des membres suivants :

- Les services de l'État
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Le Conservatoire du Littoral
- Haropa – Port de Rouen
- Haropa – Port du Havre
- Voies Navigables de France
- Le GIP Seine Aval
- Le Département du Calvados
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

En tant que de besoin, il peut être fait appel ponctuellement à des personnes qualifiées en qualité d'expert.

### **Article 5 : Durée**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée limitée à 3 ans en relation avec la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts. A l'issue de cette durée, le Syndicat sera dissous de plein droit sous réserve d'une modification statutaire relative à la durée du syndicat adoptée dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

### **Article 6 : Siège de l'établissement**

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Conseil départemental de la Seine-Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin à Rouen (76000).

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre fixé à l'article 3 des présents statuts, ainsi qu'au siège de l'une des collectivités membres.

### **Article 7 : Adhésion et retrait**

#### **Article 7.1 : Adhésion**

La demande d'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'extension de périmètre par les dispositions de l'article L. 5211-18.

#### **Article 7.2 : Retrait**

Le retrait de l'un des membres ne sera possible que sur accord du Comité syndical, après délibération de l'ensemble des collectivités membres en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre en application de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 8 : Le Comité syndical**

#### **Article 8.1 : Composition du Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants.

Les collectivités adhérentes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les collectivités disposent d'un nombre de voix réparti à 50 % pour les conseils départementaux et 50 % pour les EPCI-FP au prorata de leur population totale, soit :

<b>Membre</b>	<b>Nombre de voix</b>
Conseil départemental de la Seine Maritime	34
Conseil départemental de l'Eure	16
Métropole Rouen Normandie	21
CU Le Havre Seine Métropole	12
CA Seine Eure	5
CA Seine Normandie Agglomération	4
CA Caux Seine Agglo	3
CC Roumois Seine	2
CC Pont Audemer, Val de Risle	1
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1
CC Lyons Andelle	1
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

La totalisation des voix et le calcul de leur importance sont effectués une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat mixte. Ils sont recalculés à chaque adhésion ou retrait d'un membre.

#### ▪ **Désignation des délégués et des suppléants**

Les délégués titulaires et suppléants du Comité syndical sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité adhérent au Syndicat mixte.

Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

#### ▪ **Exercice du mandat de délégué**

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

▪ Vacance d'un délégué

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 3 mois. A défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre des nominations à l'organe délibérant de la structure concernée qui siègera au Comité syndical.

Article 8.2 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

▪ Élection du président

Le Comité syndical élit en son sein le président conformément aux règles prévues à l'article 10.

Il est procédé à une nouvelle élection du président après chaque renouvellement électoral le concernant.

▪ Administration du Syndicat mixte

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

A cette fin, le Comité syndical :

- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte ;
- crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers ;
- approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau ;
- approuve les programmes d'actions, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- vote le budget et approuve les comptes.

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande des deux tiers des membres du comité syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués de la même catégorie de collectivité.

Pour les EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur EPCI, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'un autre EPCI adhérent.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du président ou au moins de la moitié des membres du comité.

#### Article 8.3 : Validité des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. A la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

A l'exception de l'élection du président et des membres du bureau, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### **Article 9 : Le Bureau**

#### Article 9.1 : Élection des membres du Bureau

L'ensemble des représentants du Syndicat mixte désigne parmi ses membres un bureau, composé du président, et d'un nombre de vice-président(s) librement déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'élection du Bureau a lieu conformément à l'article 10.

Le président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

#### Article 9.2 : Rôle et fonctionnement du Bureau

##### ▪ Rôle du Bureau

Présidé par le président du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le CGCT.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le président du suivi d'un domaine de

compétences déterminé.

#### ▪ Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.

Le bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 10 : Le président et les vice-présidents**

#### Article 10.1 : Désignation du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus par le Comité syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le président et les vice-présidents sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

#### Article 10.2 : Attributions du président

Le président fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de



signature aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

### **Article 11 : Moyens**

Le Syndicat peut assurer la mise à disposition de moyens matériels et humains par convention, pour le compte de ses membres, afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences, et inversement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE**

### **Article 12 : Budget**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget est approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans les conditions de quorum fixées à l'article 8-3 des présents statuts.

Dans le cas d'une progression du budget d'une année sur l'autre qui entraînerait une progression des contributions des collectivités, le budget est approuvé à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés dans les mêmes conditions de quorum.

### **Article 13 : Contributions des membres**

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon le principe suivant :

- répartition selon la clé définie à l'article 8-1 des présents statuts pour le

fonctionnement global et les études mutualisées sur l'ensemble du territoire, tel que défini en annexe,

- prise en charge spécifique par les structures concernées pour les études à caractère localisé.

Au titre du strict fonctionnement du syndicat, les participations des membres ne pourront évoluer plus vite que l'évolution des dépenses de fonctionnement imposée par l'Etat aux collectivités ayant contractualisé avec lui.

#### **Article 14 : Comptabilité**

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : Modifications statutaires**

Par dérogation à l'article 8.3, les modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à l'unanimité des suffrages exprimés.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

#### **Article 17 : Dispositions non prévues**

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ANNEXE I: Liste des études projetées et budget estimatif associé

Le syndicat porte et conduit l'ensemble des études nécessaires à la création d'une structure de gouvernance de la compétence GEMAPI de plein exercice.

Les études ayant une portée collective intéressant l'ensemble du territoire seront financées selon la clé de répartition prévue à l'article 8.1. Les opérations d'intérêt local seront spécifiquement financées par les structures concernées.

Les éléments financiers prévisionnels, détaillés ci-après, sont basés sur des montants estimatifs.

### 1) L'installation et le fonctionnement du syndicat

	Coût sur 3 ans	Coût Annuel mutualisé sur l'ensemble du syndicat
<b>Fonctionnement</b>	472 650 €	157 550 €
<b>Installation</b>	30 000 €	10 000 €
<b>Total</b>	<b>502 650 €</b>	<b>167 550 €</b>

### 2) Les études portées par le syndicat

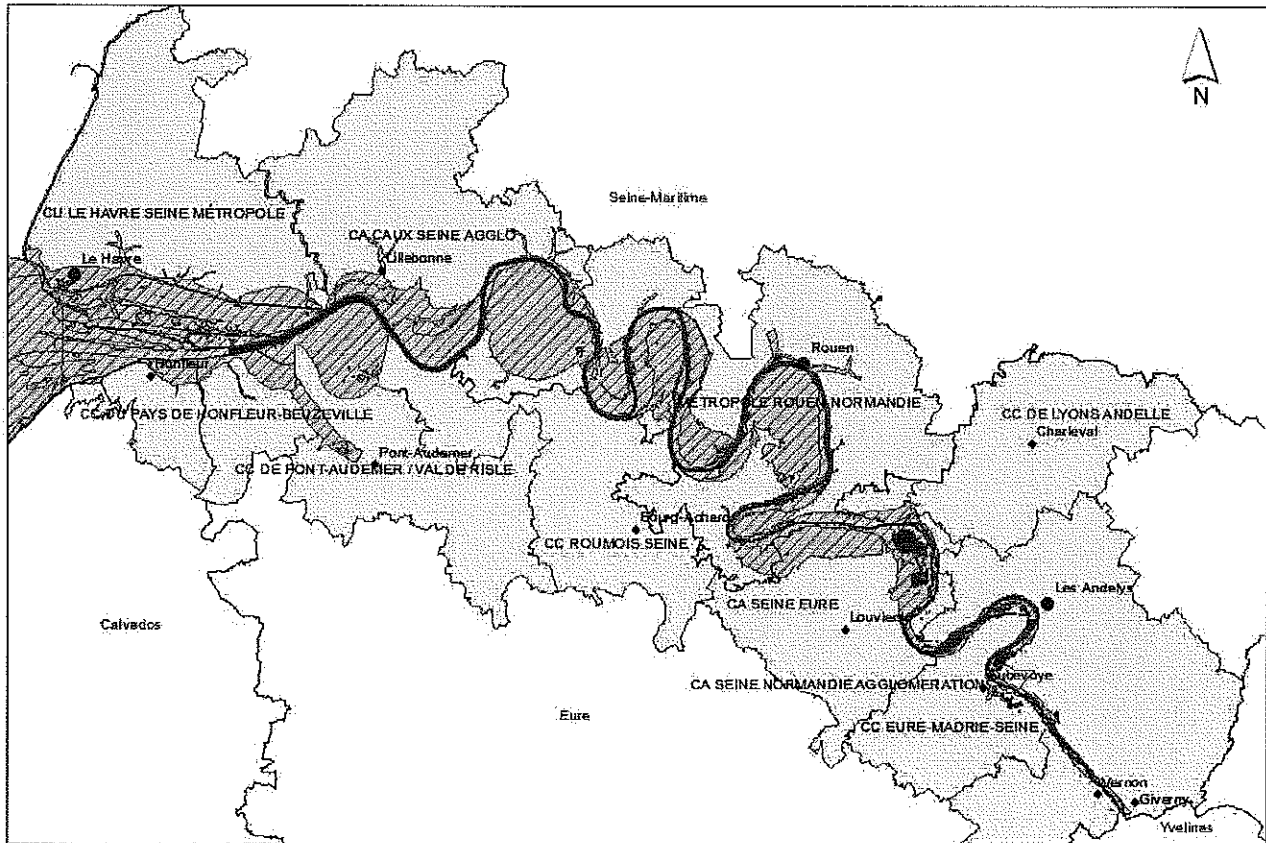
	Coût sur 3 ans	Coût Annuel hors subventions	Contributeurs spécifiques
<b>Expertises stratégiques, juridiques, financières pour le SM opérationnel</b>	100 000 €	33 333 €	Mutualisation sur l'ensemble du syndicat
<b>Définition d'une stratégie d'intervention cohérente à l'échelle de la Seine normande sur le volet GEMA</b>	400 000 €	133 333 €	Mutualisation sur l'ensemble du syndicat
<b>Études de développement de la culture du risque et du fleuve</b>	200 000 €	66 667 €	Mutualisation sur l'ensemble du syndicat
<b>Modèle Hydraulique aval de Poses</b> (pilotage GIPSA + financement spécifiques des membres concernés)	500 000 €	166 667 €	CD76, MRN, CACVS, CULHSM, CASE et CCRS
<b>Modèle hydraulique amont de Poses + enjeux inondations</b> (portage à déterminer)	200 000 €	66 667 €	Le cas échéant CASE et SNA

<b>Étude d'aménagement du secteur de la digue de St Pierre du Vauvray (Poses)</b> (étude, périmètre fin et subventions éventuelles à chiffrer précisément)	<b>400 000 €</b>	<b>133 333 €</b>	CASE
<b>Études de danger potentielles sur les ouvrages actuellement non classés</b> (environ 15 à 20Km à 20K€/Km)	<b>300 000 €</b>	<b>100 000 €</b>	Métropole de Rouen
<b>Études de dangers sur les digues classées (et assistance à maîtrise d'ouvrage associée)</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>833 333 €</b>	CD76 à 56% et GPMP à 44% - 0% pour les EPCI-FP



## ANNEXE II : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la plaine alluviale de la Seine circonscrit au périmètre des EPCI riverains de la Seine (article 3).



Périmètre d'intervention du syndicat

### Légende

- |   |   |
|---|---|
|  Limites départementales     |  Autres chefs-lieux              |
|  EPCI-FP                     |  Lit majeur de la Seine normande |
|  Préfecture/sous-Préfectures |  Lit mineur de la Seine          |

Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert Zone 8  
Projection: Lambert Conformal Conic

